

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ORNE

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
**LE MENIL-BERARD**

**Séance du 24 Novembre 2023**

Nombre de membres en exercice : 5  
Nombre de présents : 4  
Nombre de votants : 5  
Convocation : 20/11/2023  
Affichage : 27/11/2023

**L'an deux mil vingt-trois, le 24 Novembre à 18H00, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mr Hubert GORET, Maire.**

**Etaient présents :** Mr Hubert GORET - Mme Sandrine ADOLF - Mr Stéphane HARANG - Mr Patrice LANGLOIS.

**Absente excusée :** Mme Renée JOUBERT (pouvoir à Mr Hubert GORET).

**Secrétaire de séance :** Mr Stéphane HARANG.

**-N°2023-15 :**

**AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2017-06-22-122 du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un RLPi sur le périmètre de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu la délibération n°2023-10-19-183 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation sur le RLPi;

Vu la délibération n°2023-10-19-184 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 arrêtant le projet de RLPi;

**1. Présentation du RLPi arrêté**

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a arrêté le projet de RLPi le 19 octobre 2023.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré-enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) où le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, elle se trouve également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire. La procédure d'élaboration de RLPi est calquée sur celle du PLUi-H.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le Conseil Communautaire :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques,
- prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique,
- préserver la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

**2. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté**

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire de la Cdc des Pays de L'Aigle doit désormais être soumis pour avis aux communes du territoire.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue au printemps 2024.

Au regard du projet de RLPi présenté et des discussions en séance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-EMET un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle au Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023.**

Envoyé en préfecture le 27/11/2023  
Reçu en préfecture le 27/11/2023  
Publié le  
ID : 061-216102590-20231124-2023\_15\_RLPI-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.  
Pour copie conforme,  
**Le Maire,**  
**Hubert GORET**



*(Faint, mirrored text from the reverse side of the page)*  
Étaient présents : Mr Hubert GORET - Mme Sandrine ADOLF  
Mr Stéphane HARAÏG - Mr Pauline LANGLOIS  
Absente excusée : Mme Rosine JOUBERT (pouvoir à Mr Hubert GORET)  
Secrétaire de séance : Mr Stéphane HARAÏG

**AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE INTERCOMMUNALE (RLPI) ARRÊTÉ PAR LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE**

*(Faint, mirrored text from the reverse side of the page)*  
Vu la délibération n°2023-10-19-184 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 arrêtant le projet de RLPI  
Vu la délibération n°2023-10-19-183 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 traitant le plan de la concertation sur  
le territoire de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle.  
Vu la délibération n°2017-06-21-112 du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un RLPI sur  
Vu le Code de l'Urbanisme.  
Vu le Code de l'Équipement.  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture  
le 27/11/2023  
Et publication ou notification  
le 27/11/2023

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Le Ménil-Bérard  
et/ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Caen**, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification  
du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique,  
conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.